



AVENANT 1 N°
7.0008

DU 12 SEP. 2007

à la convention n°011334 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service du tourisme de la Polynésie française, du service des aménagements et des activités touristiques et du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

ENTRE :

Le ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, Monsieur Mochau TERIITAHU,

d'une part,

ET :

Le ministre du tourisme et de l'environnement, Madame Maïna SAGE

d'autre part,

Ampliations :

PR	1
SGG	1
IGA	1
REG	1
SCM	1
MDA	2
STO	1
CTG	1

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- Article 1er.** - Le présent avenant a pour objet de modifier les annexes I, II et III de la convention n°011334 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service du tourisme de la Polynésie française, du service des aménagements et des activités touristiques et du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, pour ce qui concerne le service du tourisme et le service des aménagements et des activités touristiques. Les dispositions relatives au service de l'artisanat restent inchangées.

Article 2. - L'annexe I à la convention n°011334 du 16 mai 2001 est rédigée comme suit :

Au titre du service du tourisme :

A- En matière de recueils de statistiques et d'informations

- participer à la mise en œuvre d'enquêtes et recueil d'informations (du nombre et du type des projets touristiques en cours, des besoins en formation des professionnels du tourisme, des difficultés rencontrées dans le secteur du tourisme...) conçus et précisés annuellement par le service du tourisme dans le cadre de sa mission de mise à jour des données statistiques ;
- maintenir à jour le fichier des entreprises, établissements ou exploitations relevant du secteur touristique ;

	Cont.	Proje.	Suite	Lr.
CTG				
Vania Hau				
Dir				
Retariat				
Gen.				
Devel.				
RPM				
SO				
Compta.				
DE				
T-1				
Date 14 SEP 2007				
N° 1560/07				

- 3° signaler toute création ou cessation d'activité dans le domaine de l'hébergement touristique, des agences de voyages et des bureaux d'excursions, de la navigation charter, de la croisière, de la restauration touristique, ou de toute autre entreprise relevant du secteur touristique ;
- 4° informer de toute difficulté éventuelle liée à la qualité et aux entretiens des équipements publics d'intérêt touristique ;
- 5° signaler la mise en vente de toute propriété pouvant présenter un intérêt touristique.

B- En matière de développement des produits touristiques et conditions d'exercice des professions concernées

- 1° fournir à tout usager toutes informations disponibles sur le tourisme ;
- 2° informer les usagers et porteurs de projets de la réglementation applicable en matière :
 - de classement d'établissement d'hébergement de tourisme ;
 - d'agences de voyages et de bureaux d'excursions, de navigation charter et de croisière ;
- 3° informer les usagers et porteurs de projets de la réglementation applicable en matière de dispositifs d'aides à la création ou au développement des hébergements ou des activités touristiques ;
- 4° informer le service du tourisme des nouveaux projets touristiques portés à la connaissance de la circonscription ;
- 5° aider les porteurs de projets ou exploitants actuels à accomplir les formalités nécessaires ou utiles à leurs démarches administratives, le cas échéant, les orienter vers l'administration compétente ;
- 6° aider à compléter et transmettre au service du tourisme avec avis circonstancié, éventuellement après visite, les dossiers pour lesquels le service du tourisme est saisi pour instruction : classement des hébergements touristiques, agences de voyages et bureaux d'excursions, navigation charter, dispositifs d'aides favorisant le développement ou la création des hébergements touristiques ou des activités touristiques ;
- 7° établir et transmettre au service du tourisme un avis circonstancié, éventuellement après visite, sur l'intérêt touristique des projets, dans le cadre de l'instruction des demandes administratives pour lesquelles l'avis du service du tourisme est sollicité : licences de débits de boissons, licences de transports touristiques, taxis, voitures de remise, voitures de service particularisé, autorisations de travaux immobiliers, autorisations d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime, demandes d'aides publiques directes : Aide à la création ou au développement d'entreprises (ACDE), Fonds de développement des archipels (FDA), Fonds de restructuration de la défense (FRED), etc. .

C- En matière de contrôle des exploitations touristiques

- 1° visiter les exploitations touristiques (établissements d'hébergement touristique ou prestataires d'activité touristiques) à la demande du service du tourisme afin d'en constater la qualité et proposer le cas échéant des recommandations (révision du classement...) ;
- 2° visiter et établir un rapport, sur demande du service du tourisme, concernant les entreprises bénéficiaires des aides publiques délivrées par le service du tourisme sur l'état d'avancement des travaux et/ou des acquisitions ;
- 3° signaler toute plainte reçue de la part de la clientèle touristique et établir, à la demande du service du tourisme, un avis circonstancié sur les faits reprochés liés au service des établissements ou exploitants relevant de l'hébergement ou des activités touristiques ;
- 4° alerter le service du tourisme, le cas échéant l'administration compétente, de tout manquement évident aux obligations des exploitants et futurs exploitants d'établissements d'hébergement ou des prestataires d'activités touristiques.

D- En matière d'aménagements touristiques

- 1° recueillir et faire des propositions au service du tourisme tendant à l'amélioration des sites existants ou à l'aménagement de nouveaux sites présentant un intérêt touristique et signaler toute difficulté éventuelle relative à la desserte et à l'équipement en infrastructures publiques de la circonscription ;
- 2° participer à la constitution et recueillir les dossiers de demande d'occupation temporaire des sites affectés au service du tourisme et émettre un avis circonstancié sur les candidatures ;
- 3° effectuer des contrôles ponctuels dans le cadre de tournées administratives ou sur demande du service du tourisme visant à vérifier la bonne occupation ou le bon entretien des sites gérés ou entretenus par le service du tourisme.

E- En application des missions énumérées précédemment, le service du tourisme s'engage à :

- 1° assurer la formation des agents en charge de l'exécution de ces missions opérationnelles, désignés par le Tavana Hau. A ce titre, le service du tourisme prendra en charge les frais liés au déplacement éventuel de ces agents sur ordre de déplacement du Tavana Hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ou de leurs formateurs sur ordre du chef du service du tourisme ;
- 2° informer la circonscription des activités touristique créées ou de tous dossiers traités directement par le service du tourisme ;
- 3° fournir toute documentation de nature statistique, juridique et/ou informative, tout formulaire préétabli aux fins de pourvoir aux besoins d'information et de constitution de dossiers relatifs aux autorisations administratives relevant de la compétence du service du tourisme.

F- Pour l'accomplissement des missions définies précédemment, le ministre en charge du tourisme et le chef du service du tourisme donnent directement au Tavana Hau des îles Tuamotu et Gambier toutes instructions nécessaires à leur exécution et à leur contrôle, sous réserve de l'obtention de moyens.

G- Le Tavana Hau des îles Tuamotu et Gambier tient informé le ministre en charge du tourisme et le chef du service du tourisme des problèmes rencontrés par les acteurs concernés dans le cadre des missions énumérées ci-dessus ;

En outre, il est tenu de transmettre :

- au moins trimestriellement, un état des dossiers suivis par la circonscription au chef du service du tourisme ;
- annuellement, un rapport d'activité relatif à l'exécution de ces missions au ministre en charge du tourisme.

Article 3. - L'annexe II à la convention n°011334 du 16 mai 2001 est rédigée comme suit : ..

Les moyens en personnel apportés par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier « au titre du service du Tourisme » et « au titre du Service des Aménagements et des activités touristiques » sont remplacés par :

Au titre du service du tourisme :

- 1 agent de catégorie B à temps plein (poste à créer)

Article 4. - L'annexe 3 à la convention n°011334 du 16 mai 2001 est rédigée comme suit :

Les crédits en charge de personnel nécessaires à l'exécution des missions « au titre du service du tourisme » et « au titre du service des aménagements et des activités touristiques » sont remplacés par :

A- Rémunération du personnel :

Au titre du service du tourisme :

- 1 agent de catégorie B à temps plein 2 760 000 F CFP

B- Dépenses de fonctionnement de la circonscription administrative :

Au titre du service du tourisme :

- Fournitures de bureau 60 000 F CFP
- Frais de transport et indemnités 800 000 F CFP
- Frais de postes et télécommunication 140 000 F CFP

Total 1 000 000 F CFP

Fait à Papeete, le

12 SEP. 2007

Le ministre
du développement des archipels,
*Chargé des transports interinsulaires
et des énergies renouvelables*

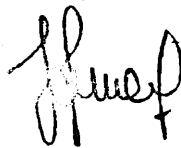


Le ministre
du tourisme et de l'environnement

Maïna SAGE

Pour Ampliation,
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation




Y. HAOATAI